

Jugement commercial II No 1. 13

Audience publique du vendredi, quatre janvier deux mille treize.

Numéro 149 977 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Nadine WALCH, 1er juge ;
Nathalie HILGERT, juge ;
Claude FEIT, greffier.

Entre :

La société anonyme C SA, établie et ayant son siège social à L-xxxx Niederanven, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx ; élisant domicile en l'étude de Maître L. D., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **demanderesse**, comparant par Maître L. D., avocat à la Cour susdit,

et:

Le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, **défendeur**, comparant par Madame A. E., juriste, munie d'une procuration écrite.

Faits :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 149977 du rôle pour l'audience publique du 7 décembre 2012, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître L. D. donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A. E. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit:

Le 13 septembre 2012, la société C SA a déposé par voie électronique au groupement d'intérêt économique RCSL ses comptes clôturant l'exercice social au 31 décembre 2011 sous le numéro L xxxxxxx. Le même jour, la société a procédé, conformément à l'article 6bis du Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), à un dépôt rectificatif par voie électronique sous le numéro L xxxxxxx. Ce dépôt rectificatif a pour objet les comptes annuels de l'exercice 2011 en version abrégée, le premier dépôt étant intervenu à la suite d'une erreur.

Par exploit d'huissier de justice du 27 novembre 2012, la société C SA a fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de donner injonction au RCSL d'annuler le dépôt des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 effectué le 13 septembre 2012 et portant la référence de publication L xxxxxxx et d'ordonner que le présent jugement soit déposé dans son dossier tenu auprès du RCSL.

La société C SA base sa demande en annulation sur l'article 17bis du Règlement de 2003. Le groupement d'intérêt économique RCSL confirme avoir accepté, le 13 septembre 2012, le dépôt litigieux des comptes annuels au 31 décembre 2011 après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la «Loi de 2002»), ainsi que le dépôt rectificatif mais précise qu'il n'appartient pas au gestionnaire du RCSL de vérifier le contenu précis des documents soumis à son contrôle sommaire, le déposant étant responsable de son dépôt et de son contenu. Le RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué par la voie électronique mais précise qu'il n'est pas de sa compétence d'apprécier le caractère erroné du dépôt.

Le groupement d'intérêt économique RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué par la voie électronique le 13 septembre 2012 sous la référence L xxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du RCSL afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 13 septembre 2012 entraînant la suppression des pièces remises concomitamment.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de son dépôt.

Par ces motifs:

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la **déclare** fondée ;

enjoint au groupement d'intérêt économique RCSL d'annuler le dépôt effectué par la société anonyme C SA le 13 septembre 2012 et portant la référence de publication L xxxxxxx ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme C SA auprès du RCSL ;

laisse les frais et dépens de l'instance a charge de la société anonyme C SA.